



## Accord d'entreprise relatif au fonctionnement des équipes de suppléance

Entre

La Société Maser Engineering ayant son siège social au 6 rue Toulouse Lautrec 75017 Paris, au capital de 153511,20 €, code NAF 3312Z, représentée par M. Didier BOUTET, en sa qualité de Gérant,

Ci-après dénommée « la Société »,

D'une part

Et les organisations syndicales représentatives suivantes :

- Syndicat CFDT, représenté par Monsieur Dany GOULOIS en sa qualité de Délégué Syndical
- Syndicat CFTC, représenté par Monsieur Marc ANSIDEI en sa qualité de Délégué Syndical

Il a été convenu ce qui suit :

### Préambule

L'article 107 de la Nouvelle Convention Collective de la Métallurgie du 7 février 2022 pose les règles régissant le travail en équipe de suppléance.

Il prévoit que les partenaires sociaux se réunissent afin de négocier et fixer les modalités de mise en œuvre de cette organisation du travail.

Les discussions engagées sur le sujet ont abouti à la conclusion du présent accord d'entreprise qui annule et remplace les éventuels usages et l'ensemble des dispositions conventionnelles notamment issues d'un accord d'entreprise relatifs à cette modalité d'organisation du travail en équipe de suppléance.

### ARTICLE 1 – Définition du travail en équipe de suppléance

Le travail des collaborateurs ainsi que de leurs encadrants peut être réparti en 2 groupes de salariés distincts :

- Equipe de semaine,
- Equipe de suppléance.

L'équipe de suppléance a pour seule fonction de remplacer l'équipe de semaine, pendant le ou les jours de repos accordés à l'autre groupe.

A ce titre, les salariés affectés à une équipe de suppléance, ainsi que les salariés qui assurent l'encadrement de cette équipe, se voient attribuer le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche.

Afin de permettre une meilleure coordination entre les équipes de suppléance et les équipes de semaine, un chevauchement des horaires peut être organisé pour le temps nécessaire à la transmission des informations et au passage de consignes.

  
DG  
L1920804-1003223F

  
MA  
4271303-1003223F

  
DB  
4432094-1003223F

Les équipes de suppléances peuvent notamment travailler :

- le Vendredi / Samedi / Dimanche : dans ce cas, les salariés travaillent en « VSD » ;
- le Samedi et le Dimanche : dans ce cas, les salariés travaillent en « SD ».

## ARTICLE 2 – Salariés affectés aux équipes de suppléance

Peuvent être affectés aux équipes de suppléance les salariés volontaires, liés à la Société par un contrat de travail et qui ont été embauchés à cet effet ou, à défaut, ont, à cet effet, signé un avenant à leur contrat de travail.

## ARTICLE 3 – Durée quotidienne maximale de travail

La durée quotidienne maximale de travail des salariés affectés aux équipes de suppléance peut atteindre :

- 12 heures lorsque la période de recours à ces équipes n'excède pas 48 heures consécutives (exemple travail en SD),
- 10 heures lorsque la période de recours à ces équipes excède 48 heures consécutives (exemple travail en VSD).

## ARTICLE 4 – Conditions de formation des salariés en équipe de suppléance

Les salariés affectés aux équipes de suppléance bénéficient, en matière de formation, des mêmes droits que les salariés travaillant en équipe de semaine.

Compte tenu de la spécificité de leur organisation du travail, lorsque la formation est considérée comme du temps de travail effectif en vertu de dispositions législatives et conventionnelles, la formation peut être mise en œuvre pendant les heures habituelles de travail, ou au cours des jours habituellement non travaillés, sans remettre en cause son assimilation à du temps de travail effectif, notamment au regard de la rémunération et du respect des durées maximales de travail et minimales de repos.

## ARTICLE 5 – Rémunération de l'équipe de suppléance

### 5.1 Majoration des heures de travail dans le cadre de l'équipe de suppléance

La rémunération des salariés de l'équipe de suppléance est majorée d'au moins 50 % par rapport à celle qui serait due pour une durée équivalente effectuée suivant l'horaire normal de l'entreprise.

Elle n'est pas due lorsque les salariés des équipes de suppléance sont amenés à réaliser un temps de travail effectif pour remplacer les salariés de semaine les jours collectivement non travaillés durant la semaine, ni lorsque la formation du salarié est mise en œuvre pendant les horaires de travail des salariés de semaine.

La majoration prévue au premier alinéa ne se cumule pas avec autres majorations d'heures ou primes conventionnelles ayant pour objet de compenser des sujétions liées à l'organisation du travail ou aux horaires de travail.

## 5.2 Prime de Week-end

Tout salarié en équipe de suppléance travaillant effectivement a minima le samedi et le dimanche bénéficiera d'une prime de Week-end de 20 € bruts par week-end.

Cette prime remplacera la prime exceptionnelle de week-end instituée par l'accord NAO du 26 novembre 2013.

## ARTICLE 6 – Exercice du droit d'occuper un emploi autre que de suppléance

Pour rappel, en application de l'article L. 3132-17 du Code du travail, les salariés occupés en équipes de suppléance bénéficient d'un droit d'occuper un poste autre que de suppléance.

A cet effet, le salarié qui le souhaite informe la Direction Ressources Humaines, par écrit, de sa volonté d'occuper un tel poste. La Direction RH, en concertation avec la Direction Technique, lui communiquera la liste des postes disponibles similaires à l'emploi qu'il occupe et nécessitant les mêmes compétences techniques.

Si un des postes intéresse le salarié, il notifiera alors à la Direction RH, par tout moyen, le poste de travail disponible qu'il souhaite occuper.

Mase Engineering lui répondra dans un délai d'un mois au plus tard après réception de la demande.

En cas d'accord des parties, le changement de poste est effectué au plus tard dans les 3 mois suivants la réponse de l'employeur.

Lorsque le nombre de demandes de salariés en équipes de suppléance d'occuper un emploi de semaine est supérieur au nombre de postes disponibles, l'employeur se réfère à des critères objectifs pour établir un ordre de priorité de passage à un poste en semaine.

Une importance particulière est portée aux demandes des salariés motivées par une situation personnelle ou familiale devenue difficilement compatible avec l'organisation en équipe de suppléance.

## ARTICLE 7 –Prise d'effet, durée, dénonciation, modification

### *7.1 Durée et prise d'effet*

Le présent accord sera applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

### *7.2 Modification*

Toute éventuelle révision du présent accord devra être mise en œuvre par voie d'accord collectif déposé dans les mêmes conditions que le présent accord.

A réception d'une demande de modification, une réunion de négociation sera organisée dans les 3 mois suivant la demande de modification.

  
bax@gin 13P0284-1381223P

MA  
bax@gin 4277669-1381223P

DB  
bax@gin 4642254-1381223P

Sur demande de l'une des parties signataires, celles-ci se réuniront, au plus une fois par an, afin de dresser un bilan de l'application de l'accord.

### 7.3 Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires en respectant un préavis de 3 mois.

La partie qui dénonce l'accord doit notifier cette décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la DRIEETS et par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties signataire.

## ARTICLE 8 – Dépôt et Publicité

Le présent accord est déposé à la DRIEETS via la plateforme de téléprocédure, à l'issue du délai d'opposition.

Une version de cet accord anonymisée est également déposée en même temps que l'accord.

En outre, un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes du lieu de conclusion de l'accord.

Le présent accord sera porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage dans les établissements de la Société et il sera disponible dans l'outil de partage de fichiers mis en place au sein de la Société.

Fait à Paris, le 28 novembre 2023

En cinq (5) exemplaires, dont un (1) pour chacune des parties signataires.

### **Pour la société Maser Engineering**

Didier BOUTET  
Gérant



### **Pour la CFDT**

Dany GOULOIS,  
Délégué Syndical



### **Pour la CFTC**

Marc ANSIDEI,  
Délégué Syndical

